

Loi (10253)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre t (nouvelle)

- t) une commission cantonale de recours en matière administrative.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance se compose de 28 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants. Sur les 28 postes de juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

Art. 56B, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

² Il n'est pas recevable contre les décisions du Tribunal cantonal des assurances sociales, ainsi que contre les décisions de la Cour d'appel de la magistrature.

³ Il n'est pas non plus recevable contre les décisions du Conseil d'Etat portant sur la levée ou le refus de levée du secret de fonction d'un de ses membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 56D (nouvelle teneur)

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.

Art. 56F (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif siège en section de 3 juges.

² Il siège toutefois au nombre de 5 juges :

- a) lorsque l'un de ses membres titulaires ou l'un des juges suppléants membre de la section concernée le demande;

- b) lorsque l'une des sections entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement;
- c) en matière de votations et d'élections;
- d) en matière de décisions du Conseil d'Etat;
- e) en matière de décisions du Grand Conseil.

**Art. 56G Action contractuelle (nouvelle teneur de la note), al. 1
(nouvelle teneur)**

¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2, de la présente loi et qui découlent d'un contrat de droit public.

Art. 56V, al. 2, lettre g (nouvelle)

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :
g) des contestations prévues à l'article 20, alinéa 2, du règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité, du 10 décembre 2007.

**Titre XV Commission cantonale de recours en
matière administrative (nouveau)**

Art. 56X Composition (nouveau)

¹ La commission cantonale de recours en matière administrative se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside.

² Lorsque la loi le prévoit, la commission se compose d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside, et de juges assesseurs.

³ Le Conseil d'Etat fixe le nombre des juges assesseurs à élire. Ces derniers sont pris en dehors de l'administration.

Art. 56Y Compétence (nouveau)

La commission cantonale de recours en matière administrative est l'autorité de recours de première instance en matière de droit public ou dans des matières connexes lorsque la loi le prévoit.

Art. 56Z Procédure (nouveau)

La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 85, al. 1, lettres b (nouveau teneur) et c (nouveau), al. 2 (nouveau teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) s'il est parent ou allié du conjoint ou partenaire enregistré d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou partenaire enregistré est vivant ou qu'étant décédé il en existe des enfants;
- c) si le conjoint ou partenaire enregistré du juge est parent ou allié de l'une des parties.

² Si le conjoint ou partenaire enregistré est décédé, divorcé ou que le partenariat enregistré a été dissout, et s'il n'y a pas d'enfants, la récusation ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.

Art. 89, lettre a (nouveau teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou partenaire enregistré, leurs ascendants ou descendants, ou leurs alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

Art. 90, lettre a (nouveau teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou partenaire enregistré ou ses enfants mineurs, sont créanciers, débiteurs ou cautions de l'une des parties;

Art. 149D, al. 4 (abrogé)**Art. 162, al. 3, 4, 5, 6 et 7 (nouveaux)*****Modifications du 18 septembre 2008***

³ Les juridictions administratives visées par la modification du 18 septembre 2008 connaissent de tous les recours entrant dans leurs attributions déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la modification du 18 septembre 2008.

⁴ Les recours interjetés avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 septembre 2008 et pendants devant une autre juridiction sont transmis d'office au Tribunal administratif, respectivement à la commission cantonale de recours en matière administrative, s'ils entrent dans leur compétence en vertu des dispositions du nouveau droit.

⁵ Toutefois, dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la juridiction compétente au moment du dépôt du recours reste saisie si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée.

⁶ L'article 12, lettre h, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, s'applique alors par analogie à la commission cantonale de recours en matière d'impôts et à la commission cantonale de recours instituée par le règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958.

⁷ La commission cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition prévue à l'article 56X, alinéa 1, de la présente loi jusqu'à l'entrée en fonction de ses juges assesseurs.

Art. 163, al. 2 (nouveau)

² La loi d'application de la législation fédérale sur l'agriculture, du 11 juin 1999, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre a (abrogée)

* * *

² La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

L'étranger âgé de moins de 25 ans doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement du conseil administratif ou du maire de la commune qu'il a choisie. En cas de préavis négatif, celui-ci est motivé.

Art. 17 (abrogé)

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le préavis du conseil administratif ou du maire, ou la délibération du conseil municipal. Il statue par arrêté; sa décision, communiquée également à la commune concernée, est motivée en cas de refus.

Art. 19 Recours de la commune (nouvelle teneur avec modification de la note)

La commune dont le préavis n'a pas été suivi par le Conseil d'Etat peut recourir contre sa décision.

Art. 20 et 21 (abrogés)**Art. 46, al. 2 (abrogé)****Titre V Définitions (nouvelle teneur de la note)****Chapitre I du titre V (abrogé)****Art. 53A (abrogé)**

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettres n (abrogée) et lettre r (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- r) se prononcer sur les demandes de levée d'immunité; revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions en matière de levée d'immunité ne sont pas sujettes à recours cantonal;

Art. 29A, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le bureau du Grand Conseil veille au respect de cette disposition. Il procède à la vérification de liste des intérêts et peut sommer les députés de se faire inscrire au registre.

Art. 49, lettre b (abrogée)**Art. 87 (abrogé)****Art. 95, al. 1, lettre b, chiffre 8 (abrogé)**

Art. 120, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ La décision du Grand Conseil est publiée et ne peut être modifiée ultérieurement. Elle n'est pas sujette à recours cantonal.

Chapitre XIV du titre III (abrogé)**Art. 175 (abrogé)****Art. 180, al. 1, lettre b (abrogée)****Art. 182, al. 1, lettre a (abrogée)****Art. 186, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

² Les commissions permanentes renouvellent leur bureau au mois de novembre de chaque année à l'exception :

- a) de la commission de grâce qui renouvelle son bureau conformément aux règles qui lui sont propres;

Art. 209 Caractère de la décision (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions en matière de grâce ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Section 11 du chapitre II du titre IV (abrogée)**Art. 218 et 219 (abrogés)**

* * *

⁴ La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (abrogé)**Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur)**

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à leur diffusion ou reproduction à des fins lucratives.

* * *

⁵ La loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 86A, al. 1, 3 et 4 (abrogés), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 1)

2 Le statut du personnel peut également instituer une instance de recours spéciale pour connaître des litiges relatifs à son application.

* * *

⁶ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 20B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et étudiants de l'enseignement public.

Art. 20C et 20D (abrogés)

Art. 131 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.

**Art. 131A Proposition de réintégration par le Tribunal administratif
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le Tribunal administratif qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, le Tribunal administratif fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé ou non stabilisé fonctionnaire, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque le Tribunal administratif a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.

* * *

⁷ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 28A, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants des filières de formation HES sont soumis, en première instance, à la direction générale HES.

* * *

⁸ La loi sur l'université, du 26 mai 1973 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 62 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les décisions concernant les candidats à l'admission à l'université, les étudiantes ou étudiants, les auditrices ou auditeurs, peuvent faire l'objet d'une opposition.

* * *

⁹ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 48 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

La décision relative au résultat de la procédure de qualification peut faire l'objet d'une opposition écrite dans un délai de 30 jours à compter de la communication du résultat.

Chapitre I du titre IX Oppositions et différends de droit privé (nouvelle teneur de la note)

Art. 83 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur communication.

* * *

¹⁰ La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

Chapitre IX Autorités compétentes (nouvelle teneur de la note)

Art. 33 (abrogé)

* * *

¹¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 219, al. 2 (abrogé)

Art. 303, al. 2 (nouvelle teneur)

² S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. La décision du département peut faire l'objet d'un recours à la commission cantonale de recours en matière administrative, conformément à l'article 315.

Art. 310C (nouvelle teneur)

Sur demande du contribuable, le conseil administratif ou le maire peuvent étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt, du 22 septembre 2000, ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

Art. 315 Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir à la commission cantonale de recours en matière administrative contre la décision de la commission de réclamation, dans les 30 jours dès sa notification et comme il est prévu aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

² Sur leur demande, la commission cantonale de recours en matière administrative doit entendre le contribuable ou son mandataire et les représentants de l'autorité de taxation de la commune intéressée.

³ Au cas où des renseignements ayant servi de base à la taxation d'autres contribuables sont fournis à la commission cantonale de recours en matière administrative, ils ne peuvent être communiqués au contribuable recourant.

Art. 316 (nouvelle teneur)

En cas de recours du contribuable ou de l'autorité de taxation au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative, les dispositions des articles 53 et 54 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, s'appliquent par analogie.

Art. 430, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à la commission cantonale de recours en matière administrative.

Art. 437A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à la commission cantonale de recours en matière administrative.

* * *

¹² La loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt, du 22 septembre 2000 (D 3 11), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

* * *

¹³ La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le département des finances statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à h.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

* * *

¹⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de première instance compétente pour connaître d'un recours contre la décision sur réclamation est la commission cantonale de recours en matière administrative.

² Le Tribunal administratif est l'autorité de seconde instance compétente pour connaître des recours contre les décisions de la commission cantonale de recours en matière administrative.

Art. 12, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)

h) à la commission cantonale de recours en matière administrative pour l'instruction des cas en matière fiscale dont elle est saisie;

Art. 39, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la commission cantonale de recours en matière administrative, si le contribuable y consent.

Chapitre I du titre IV

Commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur de la note)

Art. 44 (nouvelle teneur)

Lorsqu'elle est compétente pour statuer en matière fiscale, la commission cantonale de recours en matière administrative est composée d'un juge du Tribunal de première instance, qui la préside, et de deux juges assesseurs spécialisés dans les affaires fiscales.

Art. 45, 46, 47 et 48 (abrogés)

Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du département en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à la commission cantonale de recours en matière administrative.

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commission cantonale de recours en matière administrative invite le département à se déterminer et à lui faire parvenir le dossier. Lorsque l'avis présenté par le département en réponse au recours du contribuable contient de nouveaux arguments de fait ou de droit, la commission cantonale de recours en matière administrative invite le contribuable à s'exprimer également sur ceux-ci.

² Dans la procédure de recours, la commission cantonale de recours en matière administrative a les mêmes compétences que le département dans la procédure de taxation.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission cantonale de recours en matière administrative prend sa décision après instruction du recours. Elle peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

Art. 52, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ Les frais de la procédure devant la commission cantonale de recours en matière administrative sont mis à la charge de la partie qui succombe; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.

² Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la commission cantonale de recours en matière administrative par son attitude dilatoire.

³ La commission cantonale de recours en matière administrative peut renoncer à prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Art. 53 (nouvelle teneur)

En cas de recours du contribuable ou du département au Tribunal administratif, si le contribuable n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue. Ce jugement est immédiatement exécutoire.

Art. 54 Pouvoir de décision du Tribunal administratif (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Tribunal administratif prend sa décision après instruction du recours. Il peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, il peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

* * *

¹⁵ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 2 (abrogé)**Art. 52, al. 9 (nouvelle teneur)**

⁹ Lorsque la décision relative aux faits reprochés à l'ayant droit peut être l'objet d'un recours cantonal, la poursuite pénale ne peut avoir lieu que lorsque les instances de recours ont été épuisées ou lorsque les délais légaux de recours sont expirés.

Art. 67 Recours ordinaire à la commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le débiteur ou l'ayant droit, dont la réclamation n'a pas été intégralement admise, peut recourir contre la décision du département des finances auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 44 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission de recours en matière administrative, si le débiteur ou l'ayant droit n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue.

Art. 72, al. 2 (abrogé) et 4 (nouvelle teneur)

⁴ La commission de recours en matière administrative statue sur la prolongation du délai en matière de recours tardif.

* * *

¹⁶ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 170, al. 2 (abrogé)

Art. 177, al. 9 (nouvelle teneur)

⁹ Lorsque la décision relative aux faits reprochés peut être l'objet d'un recours cantonal, la poursuite pénale ne peut avoir lieu que lorsque les instances de recours ont été épuisées ou lorsque les délais de recours sont expirés.

Art. 178, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Cette décision mentionne qu'elle peut être l'objet d'un recours dans les 30 jours et en application des dispositions des articles 179 et 180, sans préjudice des possibilités de recours prévues par le droit fédéral.

Art. 179 Recours ordinaire à la commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le débiteur, dont la réclamation n'a pas été intégralement admise, peut recourir contre la décision du département des finances à la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 44 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Procédure

² Le recours est adressé à la commission cantonale de recours en matière administrative.

Paiement partiel

³ Le montant non contesté des droits d'enregistrement doit être versé à la caisse de l'Etat, au plus tard dans le délai légal de paiement des droits; à l'expiration de ce délai, la commission cantonale de recours en matière administrative peut ordonner le recouvrement de cette somme conformément aux articles 168 et 169.

Notification de la décision

⁵ La décision de la commission cantonale de recours en matière administrative est notifiée aux deux parties, en copie certifiée conforme, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Art. 180, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative, si le débiteur n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue.

Art. 184, al. 2 (abrogé) et 4 (nouvelle teneur)

⁴ La commission cantonale de recours en matière administrative statue sur la prolongation de délai en matière de recours tardif.

* * *

¹⁷ La loi sur la dation en paiement, du 1^{er} décembre 1995 (D 3 35), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le chef du département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement des droits au moyen de biens culturels. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, sa décision n'est pas sujette à recours cantonal.

* * *

¹⁸ La loi sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 8 mars 1952 (D 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions des autorités fédérales et, le cas échéant, du Tribunal administratif fédéral lient l'autorité chargée de l'application de la présente loi.

² Toutefois, ceux des litiges relatifs à la ristourne de l'impôt cantonal et communal dont le sort ne découle pas automatiquement de la décision du Tribunal administratif fédéral peuvent être soumis à la commission cantonale de recours en matière administrative, puis au Tribunal administratif, conformément aux articles 44 et suivants de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

* * *

¹⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (E 1 43), est modifiée comme suit :

Art. 22 (abrogé)

* * *

²⁰ La loi instituant un conseil supérieur de la magistrature, du 25 septembre 1997 (E 2 20), est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi instituant un conseil supérieur de la magistrature et une Cour d'appel de la magistrature

Titre I Conseil supérieur de la magistrature (nouveau)

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions du conseil sont motivées. Le conseil peut, dans le dispositif d'une décision, ordonner la publication de celle-ci.

² Les décisions du conseil peuvent être portées devant la Cour d'appel de la magistrature par le magistrat mis en cause.

³ Elles sont notifiées au magistrat mis en cause et communiquées au plaignant. Ce dernier n'a pas qualité pour recourir contre les décisions du conseil mais reçoit copie de l'arrêt de la Cour d'appel de la magistrature.

Titre II Cour d'appel de la magistrature (nouveau)

Art. 11A But et composition(nouveau)

¹ La Cour d'appel de la magistrature est chargée de trancher les recours contre les décisions du conseil supérieur de la magistrature.

² Elle est composée de 3 juges et de 3 juges suppléants.

³ La fonction de juge titulaire et juge suppléant est incompatible avec la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.

⁴ Le greffe de la Cour d'appel de la magistrature est tenu par la chancellerie d'Etat.

Art. 11B Procédure (nouveau)

¹ La procédure de recours devant la Cour d'appel de la magistrature est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. La Cour d'appel de la magistrature peut élaborer son propre règlement, qui est publié dans la Feuille d'avis officielle.

² La Cour d'appel de la magistrature statue en dernière instance cantonale. Elle n'est pas soumise au contrôle du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 11C Renvoi à certaines règles applicables à la magistrature et expérience (nouveau)

¹ Les dispositions prévues dans la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, relatives :

- a) à l'élection des présidents et vice-présidents, à l'exception de celles relatives à la validation de l'élection;
- b) aux conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de l'exigence de la titularité du brevet d'avocat, qui peut être remplacée par le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève;
- c) à l'interdiction faite à des parents ou alliés d'être ensemble membres d'un même tribunal;
- d) au rang au sein de la même juridiction;
- e) au serment des membres des tribunaux;
- f) à la charge des présidents de juridiction;
- g) à la récusation des membres des juridictions administratives;
- h) à la délibération;
- i) à la motivation des jugements;
- j) aux registres contenant les actes des tribunaux;
- k) aux sceaux,

s'appliquent par analogie à la Cour d'appel de la magistrature.

² Les juges et juges suppléants doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant 10 ans au moins après l'obtention du brevet d'avocat, ou avoir obtenu depuis 5 ans au moins le titre de professeur.

* * *

²¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 4A Droit à un acte attaquant (nouveau)

¹ Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations :

- a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque;
- b) élimine les conséquences d'actes illicites;
- c) constate le caractère illicite de tels actes.

² L'autorité statue par décision.

³ Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

Art. 15, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec elle;

Art. 57, lettre c (nouvelle teneur)

Sont susceptibles d'un recours :

- c) les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Art. 58 (abrogé)

Art. 63, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

³ Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision.

⁴ La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution.

⁵ Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

Art. 86 (nouvelle teneur)

¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.

² Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

Art. 89C, lettre c (nouvelle teneur)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

* * *

²² La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 25A, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Aucun renvoi ne peut intervenir sans une décision écrite exécutoire de l'office fédéral des migrations ou du Tribunal administratif fédéral. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé et à son mandataire.

Art. 27, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie, inspecteur principal dans la police judiciaire et caporal dans la police de la sécurité internationale, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat peut prévoir des recours préalables hiérarchiques pour les décisions concernant les fonctionnaires soumis à la présente loi.

**Art. 40A Proposition de réintégration par le Tribunal administratif
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le Tribunal administratif qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, le Tribunal administratif fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout

autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est en période d'épreuve, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque le Tribunal administratif a constaté l'absence de violation des devoirs de service.

* * *

²³ La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 9 et 11 (nouvelle teneur)

⁹ Celui qui fait l'objet de la mesure peut demander en tout temps, par simple opposition, à en faire examiner la légalité et la proportionnalité par le juge de paix. L'officier de police informe par écrit l'intéressé de cette possibilité, de la procédure et de l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, il transmet immédiatement l'opposition de celui-ci au juge de paix. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

¹¹ Après avoir convoqué la personne faisant l'objet de la mesure, le juge de paix confirme, réforme ou annule la décision de l'officier de police. Il dispose d'un délai de 96 heures pour statuer à partir de la réception de l'opposition ou de la mesure. Dans la mesure du possible, il entend les personnes directement concernées par les violences. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique pour le surplus.

* * *

²⁴ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 20 Recours hiérarchique (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.

**Art. 20A Proposition de réintégration par le Tribunal administratif
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le Tribunal administratif qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, le Tribunal administratif fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération; concernant le fonctionnaire en période d'épreuve, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque le Tribunal administratif a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.

* * *

²⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions que le département ou l'office cantonal de la population prennent en matière de police des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative.

² Les décisions du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative pour contrôle de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.

³ Le recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative n'a pas d'effet suspensif. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

Art. 4 Autorité de recours (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsqu'elle est compétente pour statuer en matière de police des étrangers, la commission cantonale de recours en matière administrative est composée d'un juge du Tribunal de première instance, qui la préside, et de deux juges assesseurs de formation juridique.

Art. 7, al. 5 (abrogé)

* * *

²⁶ La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 38 Autorité de recours (nouvelle teneur avec modification de la note)

Toute décision ou sanction prise par l'autorité compétente, en application de la présente loi ou de ses règlements d'application, peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, dans les 30 jours dès sa notification.

* * *

²⁷ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6A (nouvelle teneur)

¹ Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant régulièrement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative. La commune de site a qualité pour recourir.

² Les autres réglementations locales du trafic ne sont pas sujettes à recours.

Chapitre VI Commission cantonale de recours en matière administrative (nouveau)

Art. 17 Compétence (nouveau)

La commission cantonale de recours en matière administrative est compétente pour statuer en première instance sur les recours portant sur les décisions prises par l'office cantonal des automobiles et de la navigation en application de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958.

* * *

²⁸ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les sommations et prononcés d'amende doivent revêtir la forme prescrite à l'article 37 et peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, être portés devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

* * *

²⁹ La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'assuré ou ses ayants droit peuvent interjeter recours au Tribunal cantonal des assurances sociales contre les décisions du Conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations.

² Le recours s'exerce par acte écrit adressé au Tribunal cantonal des assurances sociales dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

* * *

³⁰ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 135, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sont réservées les décisions prises par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, en vertu de l'article 127, alinéa 1, lettre c, de la présente loi, qui peuvent faire l'objet d'un recours préalable dans les 10 jours auprès de la commission de surveillance.

* * *

³¹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 22 Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur avec modification de la note)

Toute décision ou sanction prise par le département en application de la présente loi peut être déférée devant la commission cantonale de recours en matière administrative dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988; les articles 145 et suivants de cette loi sont réservés.

* * *

³² La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Dans le cadre de son mandat, la commission de surveillance exerce d'office ou sur requête les attributions suivantes :

- b) elle fonctionne comme organe de recours de première instance contre les décisions du médecin cantonal et du pharmacien cantonal infligeant une amende jusqu'à 10 000 F à des professionnels de la santé ou à des responsables d'institutions de santé;

* * *

³³ La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 93 Autorité de recours (nouvelle teneur de la note), al. 1
(nouvelle teneur)**

¹ La commission cantonale de recours en matière administrative connaît en première instance des recours contre les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Art. 94 (abrogé)

* * *

³⁴ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

**Art. 50 Recours à la commission cantonale de recours en matière
administrative (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Toute décision ou sanction prise par le département ou les communes en application de la présente loi ou des règlements qu'elle prévoit peut être portée devant la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

* * *

³⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 11bis, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ Le plan directeur localisé adopté par une commune et approuvé par le Conseil d'Etat a force obligatoire pour ces autorités. Il ne produit aucun effet juridique direct à l'égard des particuliers. Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal, les autorités cantonales, lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence, veillent à ne pas s'écarter sans motifs des orientations retenues par le plan directeur localisé.

* * *

³⁶ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

**Section 1 du chapitre IV
du titre VI**

**Recours à la commission cantonale
de recours en matière
administrative (nouvelle teneur de
la note)**

Art. 130 (nouvelle teneur)

A l'exception des cas où la loi prévoit une procédure d'opposition, toute décision ou sanction prise par le département ou une commune en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peut faire l'objet d'un recours à la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

* * *

³⁷ La loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 et 3 (abrogés)

Art. 9A Commission de recours (nouveau)

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours préalable auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

* * *

³⁸ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois.

Art. 35 Recours (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Toute décision ou sanction prise par le département en application de la présente loi et du règlement qu'elle prévoit doit être portée devant la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

* * *

³⁹ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 42H, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification.

Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur avec modification de la sous-note)

Autorité de recours

² La commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, connaît en première instance des recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, sous réserve de l'alinéa 3.

* * *

⁴⁰ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 8 et 9 (nouvelle teneur)

⁸ Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois.

⁹ La décision accordant une prolongation est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

**Section 1 du chapitre III
du titre VI**

**Composition de la commission
cantonale de recours en matière
administrative (nouvelle teneur de
la note)**

Art. 143 Composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsqu'elle est compétente pour statuer en matière de constructions, la commission cantonale de recours en matière administrative est composée d'un juge du Tribunal de première instance, qui la préside, et de deux juges assesseurs spécialisés en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique.

Art. 150 (abrogé)

* * *

⁴¹ La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification.

Art. 45 Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises et autorisations délivrées par le département en application de la présente loi doivent être publiées dans la Feuille d'avis officielle et sont susceptibles d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative. La publication mentionne l'application de la présente loi.

² Les décisions prises par le département ou le Conseil d'Etat en vertu des articles 26 à 38 de la présente loi sont susceptibles d'un recours dans le délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif. Dans le cas d'application des articles 26 à 38 de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est restitué à la requête du recourant.

Composition de la commission de recours

³ Pour les causes relevant de l'application de la présente loi, la commission cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition suivante :

- a) 1 juge au Tribunal de première instance, qui la préside;
- b) 1 architecte représentant les milieux professionnels de sa branche;
- c) 1 représentant d'organisation de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement;
- d) 1 représentant des milieux immobiliers;
- e) 1 représentant des organisations de défense des locataires.

⁴ A cet effet, le Conseil d'Etat désigne 4 membres titulaires supplémentaires et 4 suppléants choisis sur proposition des organisations représentatives intéressées.

Qualité pour recourir

⁵ Ont la qualité pour recourir auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative et du Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi les personnes visées à l'article 60 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ainsi que les associations régulièrement constituées d'habitants, de locataires et de propriétaires d'importance cantonale, qui existent depuis trois ans au moins, et dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné.

* * *

⁴² La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L 6 05.0), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Une fois le caractère illicite de la décision constaté, le recourant peut demander devant l'autorité compétente la réparation de son dommage, limité aux dépenses qu'il a subies en relation avec les procédures de soumission et de recours. Le cas échéant, le Tribunal administratif donne un délai au recourant permettant à celui-ci de quantifier et de motiver sa prétention.

* * *

⁴³ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Tribunal administratif désigne un membre de la commission cantonale de recours en matière administrative pour remplir cette fonction.

Art. 42 (nouvelle teneur)

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffe de la commission cantonale de recours en matière administrative.

Art. 45 (nouvelle teneur)

L'expropriant, l'exproprié ou tout autre ayant droit peut, par requête déposée au greffe de la commission cantonale de recours en matière administrative, saisir la commission de toute réclamation ou demande non comprise dans la procédure générale, ou distincte de celle-ci.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le dispositif de la décision est communiqué aux parties par le greffe de la commission cantonale de recours en matière administrative sous pli recommandé, avec l'indication que le texte complet de la décision est tenu à leur disposition au greffe.

* * *

⁴⁴ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (M 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 92 (abrogé)

Art. 97, 98, 99 et 100 (abrogés)

* * *

⁴⁵ La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 27 Délai de recours (nouvelle teneur avec modification de la note)

En dérogation à l'article 63 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, le délai de recours contre les décisions du département est, dans tous les cas, de 10 jours.

* * *

⁴⁶ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 59 Autorité de recours (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'un recours préalable auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

* * *

⁴⁷ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 63 Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises par le département en application de la présente loi et de son règlement d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.